

**ARTICLE 1 | OFFRES ET ACCEPTATION DES COMMANDES**

- Toutes les offres sans indication de durée de validité sont sans engagement.
- Les conceptions, illustrations, dessins et dimensions présentés, annexés ou partagés dans les offres donnent une représentation générale des produits proposés. Les modifications de la construction à la suite desquelles la version réelle s'écarte de la conception, des illustrations, des dessins ou des dimensions prévues, mais qui n'entraînent pas de changement significatif des aspects techniques et esthétiques des produits, n'obligent pas le vendeur à offrir à l'acheteur un dédommagement quelconque et ne donnent pas à l'acheteur le droit de refuser de recevoir ou de ne pas payer les produits livrés.
- Les illustrations et dessins fournis par le vendeur restent toujours la propriété de celui-ci et doivent lui être restitués sur demande ; à défaut, le titulaire devra payer la valeur déterminée par le propriétaire.
- Tous les contrats d'achat sont conclus sous la condition suspensive que l'acheteur soit suffisamment solvable. Si le vendeur n'invoque pas la condition suspensive dans un délai d'un mois, le contrat est définitif.
- Si l'acheteur est en défaut pour le règlement de tout accord avec le vendeur, ce dernier a à tout moment le droit d'exiger de l'acheteur une garantie suffisante pour satisfaire à ses obligations de paiement avant la livraison par le vendeur.
- Les modifications et annulations de commandes par l'acheteur ne sont valables qu'avec l'accord écrit préalable du vendeur. Le vendeur peut facturer des frais à cet effet.
- Si, à la demande de l'acheteur, le vendeur décide de revêtir les produits commandés par l'acheteur avec un tissu de revêtement fourni par l'acheteur (appelé tissu propriétaire), le contrat d'achat est conclu aux conditions suivantes:
  - Le tissu exclusif est livré au vendeur franco domicile.
  - L'acheteur doit fournir une étiquette comprenant son nom et son adresse, le numéro de commande et le numéro d'article pour la coupe du tissu propriétaire.
  - Le vendeur n'accepte aucune responsabilité si l'acheteur pose des exigences particulières sur le traitement du tissu de marque déposée qu'il a fourni en ce qui concerne la ligne de grain ou le design sans fournir d'instructions claires sur le traitement.
  - En aucun cas, les restes du tissu de marque déposée fourni ne sont retournés ou ne donnent droit à un remboursement, sauf accord écrit contraire.
  - Pour les produits garnis de tissu propriétaire ou de tissu commandé, le délai de livraison ne prend effet qu'après réception du tissu. Le vendeur confirme la réception à l'acheteur dès qu'il a accepté la livraison du tissu.

**ARTICLE 2 | DÉLAI DE LIVRAISON**

- La déclaration relative au délai de livraison est approximative. Le vendeur est tenu de respecter, dans la mesure du possible, le délai de livraison indiqué, mais n'est pas responsable des conséquences d'un dépassement qu'il ne pouvait raisonnablement éviter. Un tel retard ne donne lieu à aucune indemnisation de la part du vendeur et ne donne pas non plus à l'acheteur le droit de résilier le contrat.  
La livraison peut être effectuée en plusieurs fois. Chaque livraison partielle est considérée comme une livraison distincte et peut être facturée séparément. Le client est tenu de régler la facture correspondante conformément au délai de paiement convenu. Les marchandises restantes éventuelles seront incluses dans une commande ultérieure ou une livraison complémentaire.
- Lorsque le délai de livraison prévu, tel que visé au paragraphe 1 du présent article, est dépassé, un nouveau délai est accordé au vendeur pour effectuer la livraison. Ce délai supplémentaire est le même que le délai de livraison initialement prévu, prolongé d'un mois au maximum.
- Toutes les commandes passées sur demande doivent être acceptées par le vendeur à la date convenue sans qu'aucune autre notification du vendeur ne soit nécessaire.
- L'acheteur est tenu de prendre livraison des produits à la date convenue. Si l'acheteur ne veut pas ou ne peut pas prendre livraison des produits à la date convenue, il est redevable au vendeur, en plus de l'article 3.3, d'une indemnité à déterminer par le vendeur. L'article 1, paragraphe 6, s'applique à la demande de l'acheteur de modifier le délai de livraison.

**ARTICLE 3 | TRANSFERT DE RISQUES**

- S'il a été convenu que le vendeur transporte les produits, le risque est transféré à l'acheteur à la livraison. Dans tous les autres cas, le risque est transféré au moment où le vendeur met les produits à la disposition de l'acheteur.
- Tous les produits sont transportés aux frais de l'acheteur, sauf si les frais de transport sont compris dans le prix.
- Si l'acheteur refuse de recevoir les produits qui lui sont livrés correctement et sans dommage, les frais de transport, de stockage, etc. qui en résultent sont à sa charge.

**ARTICLE 4 | PAIEMENT**

- Tous les paiements doivent être reçus par le vendeur sans aucune compensation au plus tard à la date de paiement indiquée sur la facture. Les factures dont la date de paiement est antérieure à la date de livraison convenue ou indiquée sont considérées comme des factures d'acompte et doivent être réglées intégralement au plus tard à cette date de paiement, et si celle-ci est antérieure à la livraison.
- La compensation avec des frais (présumés) ou des créances liés à des réclamations, des défauts ou la garantie n'est pas autorisée. La compensation s'effectue exclusivement au moyen d'une note de crédit distincte après consultation et accord écrit du vendeur. Les éventuelles notes de crédit seront compensées avec la prochaine facture, mais au plus tard dans un délai d'un mois. Le vendeur est en droit de céder ses créances à des tiers, notamment à des sociétés d'affacturage. L'acheteur donne son accord inconditionnel à cet effet.
- En cas de dépassement du délai de paiement, l'acheteur est redevable de plein droit d'un intérêt de 2 % par mois, une partie d'un mois étant considérée comme un mois complet.
- L'acheteur est en défaut du seul fait de l'expiration de l'échéance de paiement ou de l'inexécution de toute autre obligation ; le vendeur enverra néanmoins un rappel écrit avant de donner suite.
- L'expiration de la date d'échéance du paiement entraîne l'accélération immédiate du paiement de toutes les factures en suspens, même si elles ne sont pas encore échues.
- Si l'acheteur est déclaré en faillite, demande un sursis de paiement ou décide de procéder à une liquidation, le vendeur a le droit de résilier le contrat avec effet immédiat et de reprendre les produits livrés et non encore payés, sans préjudice de son droit à une indemnisation.
- En cas de retard de paiement, l'acheteur est tenu de payer tous les frais extrajudiciaires, y compris les frais administratifs et l'assistance et les conseils juridiques préalables à la procédure. Les frais de recouvrement extrajudiciaires sont calculés comme suit:

PRINCIPAL (JUSQU'À ET Y COMPRIS)	POURCENTAGE APPLICABLE
€ 2.500	15% sur le principal
€ 5.000	€ 375 plus 10% du montant du principal
€ 10.000	€ 625 plus 5% du principal
€ 200.000	€ 875 plus 1% sur le principal
Plus de € 200.000	€ 2.775 plus 0,5% du principal

Les frais de recouvrement extrajudiciaires ne sont pas inférieurs à € 40.

**ARTICLE 5 | TITRES**

- Le vendeur conserve la propriété des produits livrés aussi longtemps que l'acheteur:
  - Ne remplit pas ou ne remplira pas ses obligations découlant de la présente convention ou d'autres conventions.
  - N'a pas satisfait aux demandes découlant de la violation de ces accords, telles que les dommages, les pénalités, les intérêts et les coûts.
- Pendant la durée de la réserve de propriété, l'acheteur est considéré comme détenant les produits pour le vendeur et doit les stocker ou les détenir de manière identifiable comme étant la propriété du vendeur. Le vendeur a accès à ses produits, où qu'ils se trouvent, à tout moment jusqu'au transfert de propriété. Pendant la période de réserve de propriété, l'acheteur ne doit pas transférer la propriété des produits à des tiers ou les grever de droits de tiers qui transfèrent les produits, sauf dans la mesure où cela est nécessaire dans le cadre normal des activités de l'acheteur.
- En cas de non-respect de ce qui précède, l'acheteur est passible d'une amende de 10% des créances en cours.
- Le vendeur dispose d'un privilège et d'un droit de rétention sur tous les produits qu'il a, pour quelque raison que ce soit, en sa possession ou qu'il recevra et sur toutes les créances qu'il a sur l'acheteur ou qu'il pourrait recevoir à l'égard de toute partie qui en exige la livraison.

**ARTICLE 6 | PLAINTES**

- L'acheteur doit vérifier l'absence de défauts sur les produits dès leur réception. Les défauts visibles doivent être signalés par écrit au vendeur dans les 48 heures suivant la livraison, en précisant les marchandises concernées. Les défauts cachés doivent être signalés immédiatement après leur découverte et au plus tard dans un délai d'un an après la livraison.
- L'introduction d'une réclamation ne donne pas lieu à une prolongation du délai de paiement.
- En cas de réclamation, l'acheteur ne peut renvoyer les produits que dans la mesure où le vendeur l'a approuvé par écrit. Si le vendeur ne donne pas son accord, il doit justifier ce refus.
- Le vendeur doit toujours avoir la possibilité de résoudre les réclamations de l'acheteur. Les réparations effectuées par des tiers ne seront pas indemnisées par le vendeur sans son accord écrit préalable.

**ARTICLE 7 | GARANTIE**

- A compter de la date de facturation, le vendeur accorde à l'acheteur et au premier utilisateur une garantie sur les produits qu'il livre pour les défauts imputables au vendeur qui apparaissent lors d'une utilisation normale. Cette garantie est basée sur la procédure de radiation suivante:
  - Dans un délai de 1 an après la date de la facture:** Les frais de réparation ou de remplacement, y compris l'expédition aux Pays-Bas, sont entièrement à la charge du vendeur;
  - Dans les 2 ans qui suivent la date de la facture:** Les coûts de réparation ou de remplacement, y compris l'expédition aux Pays-Bas, sont aux 2/3 à la charge du vendeur;
  - Dans les 3 ans suivant la date de la facture:** Les coûts de réparation ou de remplacement, y compris l'expédition aux Pays-Bas, sont de 1/3 à la charge du vendeur.Ces délais peuvent être dépassés de quatre mois au maximum si la livraison a eu lieu après la date de facturation. Si le défaut peut être réparé correctement, le vendeur n'est pas tenu de remplacer le produit.
- Conformément à la législation néerlandaise, l'acheteur doit prévenir ou limiter ses dommages dans toute la mesure du possible et doit entretenir et traiter le produit de manière appropriée et adéquate.
- Des irrégularités de couleur, de résistance à l'usure, de structure, etc. peuvent limiter ou exclure le droit à la garantie et/ou à l'indemnisation des dommages. Ceci est le cas si, d'un point de vue technique, les irrégularités sont acceptables selon les normes ou les usages commerciaux applicables et normaux.

**ARTICLE 8 | LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ**

- Dans la mesure où la loi le permet, la responsabilité du vendeur pour les dommages dus à des défauts des produits livrés est limitée au montant net de la facture de la livraison, à moins que les conséquences de cette renonciation ne constituent une charge déraisonnable vérifiable pour l'acheteur.
- Le vendeur n'est en aucun cas responsable des dommages indirects et/ou consécutifs, y compris, mais sans s'y limiter, les réclamations de tiers ou le manque à gagner.
- Le vendeur n'accepte aucune responsabilité pour une conception élaborée par ou pour l'acheteur. La conception comprend la spécification des dimensions et des matériaux utilisés. Si l'acheteur fournit des matériaux ou des pièces au vendeur en vue d'un assemblage ou d'un traitement ultérieur, le vendeur n'est pas responsable de ces matériaux et pièces, ni de leur aptitude à être traités ou assemblés par le vendeur.

**ARTICLE 9 | MANQUEMENT NON IMPUTABLE**

- Le vendeur a le droit de ne pas exécuter ses obligations s'il est temporairement empêché de remplir ses engagements contractuels envers l'acheteur pour cause de force majeure.
- Le terme "manquement non imputable" comprend les circonstances dans lesquelles les fournisseurs, les sous-traitants du vendeur, les fournisseurs ou les transporteurs engagés par le vendeur ne remplissent pas (en temps voulu) leurs obligations, en raison des intempéries, d'un incendie, d'un tremblement de terre, d'une panne de courant, de barrages routiers, de grèves ou d'arrêts de travail, de maladies, d'un manque de personnel et de restrictions à l'importation ou au commerce.
- S'il est question d'un manquement non imputable et que le respect des obligations reste ou restera impossible, l'exécution de la commande sera suspendue jusqu'à ce que cette circonstance cesse, à moins que le vendeur ne notifie par écrit à l'acheteur, dans les 90 jours suivant la survenance de cette circonstance, que la commande sera, dans la mesure où elle n'est pas encore achevée, résiliée.
- Les parties n'ont aucun droit à une indemnisation du fait de la suspension ou de la résiliation au sens du présent article pour les dommages subis ou à subir.

**ARTICLE 10 | TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES**

- Comme travaux supplémentaires sont considérés tous les coûts pour le vendeur des travaux et livraisons non compris dans le devis qui sont demandés par l'acheteur et/ou qui sont nécessaires à l'exécution des travaux ou services convenus. Les travaux supplémentaires comprennent également la réalisation par le vendeur de plusieurs dessins à la suite d'adaptations ou d'ajouts demandés par l'acheteur.
- Les frais et dommages encourus par le vendeur du fait que l'acheteur n'a pas assuré les conditions nécessaires à l'exécution ou à la bonne marche des travaux par le vendeur sont à la charge et aux risques de l'acheteur, à moins qu'ils ne soient imputables au vendeur.

**ARTICLE 11 | ANNULATION EN CAS DE NON-PAIEMENT**

- Une commande peut être considérée comme annulée par le vendeur si une facture d'acompte reste impayée plus de 30 jours après la date d'échéance.
- En cas d'annulation, l'acheteur est tenu de payer intégralement toutes les factures déjà envoyées, avec un minimum de 30 % de la valeur totale de la commande. Si un pourcentage plus élevé a déjà été facturé, ces factures doivent être payées intégralement.

**ARTICLE 12 | LOI APPLICABLE ET TRIBUNAL COMPÉTENT**

- Le droit néerlandais est exclusivement applicable à toutes les offres, tous les accords et leur exécution.
- Tous les litiges, dans la mesure où ils ne relèvent pas de la compétence du tribunal d'arrondissement, sont portés devant le tribunal de l'arrondissement dans lequel le vendeur est établi.